

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE
LE 7 NOVEMBRE 2011, À 19 HEURES 30 À L'ENDROIT ORDINAIRE,
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR HECTOR PROVENÇAL,
MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS
SUIVANTS :**

Madame Lisette Côté
Madame Isabelle Pruneau
Madame Renée Lessard
Monsieur Denis Bouchard
Monsieur Rock Carrier
Monsieur Richard Fauchon

Les membres présents forment le quorum. Madame Lyse Audet, Directrice générale, agit comme secrétaire. Madame Linda Gilbert, directrice générale adjointe assiste à la réunion.

PRIÈRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire récite la prière, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

ORDRE DU JOUR

- 1- Prière et ouverture de la séance
- 2- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal du 03 octobre 2011
- 4- Acceptation des comptes
- 5- Nomination pro-maire
- 6 - Rapport du maire (situation financière de la municipalité)
- 7- Dépôt du rapport semestriel des états comparatifs des revenus et dépenses
- 8- Adoption du règlement no 09-2011 (Code d'éthique et de déontologie)
Respect du code d'éthique et de déontologie (SERMENT)
- 9- Remise formulaire de déclaration des Intérêts pécuniaires
- 10-Règlement 10-2011 concernant la garde des animaux de compagnie
- 11- Adhésion, contribution, tarification de l'utilisateur, ville mandataire pour le transport adapté 2012
- 12- Signalisation 911
- 13- Avis séance spéciale budget
- 14- Politique familiale
- 15- Parole à l'inspecteur
- 16- Correspondance
- 17- Service Incendie : A) Parole au directeur incendie
 B) Adoption rapport annuel schéma incendie du 15 juillet 2010 au 15 juillet 2011
 C) Portable service incendie
 D) Cauca (logiciel & inscription, formation)
- 18- Loisirs :A) Rapport Rallye, Halloween
 B) Loisirs d'hiver (patinoire)
 C)
- 19- Varia : A) Télévision Centre Multi/cafetière
 B) Prévoir rencontre budget
 C) Bureau directrice générale
- 20- Période de questions
- 21- Levée de l'assemblée

LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

214-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lisette Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE l'ordre du jour soit accepté avec les ajouts suivants :
19- D) code éthique employé formation et rappel élus
E) avenir d'enfants 0-5 ans, un mot de Thommy Fortier
ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2011

Attendu qu'une copie du procès-verbal a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

215-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE le procès-verbal de la séance régulière du 3 octobre 2011 soit accepté tel que rédigé.
ADOPTÉE

ACCEPTATION DES COMPTES

216-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE la liste des comptes présentée aux membres du conseil, au montant 134 397.05\$ soient 124 708.55\$ pour la Municipalité, et 9 688.50\$ pour Etchemins en forme soit acceptée et payée selon les modalités de notre règlement numéro 03-2011 sur le contrôle et le suivi budgétaire.
ADOPTÉE

NOMINATION PRO-MAIRE

217-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE madame Renée Lessard soit nommée pro-maire pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 mai 2012.
ADOPTÉE

RAPPORT DU MAIRE (situation financière de la municipalité)

Selon les dispositions de l'article 955, du Code municipal, au moins quatre semaines avant la déposition du budget devant le Conseil, le Maire fait rapport sur la situation financière de la Municipalité au cours d'une séance du conseil. Ce rapport est présenté par Monsieur Hector Provençal, maire et sera distribué à chaque adresse civique de la Municipalité au cours de la semaine du 7 novembre 2011. L'original du rapport sera conservé dans les archives de la Municipalité.

218-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE le rapport présenté par le maire, Monsieur Hector Provençal, soit accepté.
ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT SEMESTRIEL DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES

219-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Lisette Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE le rapport semestriel des états comparatifs des revenus et dépenses présenté aux membres du conseil municipal, comme le veut l'article 176.4 du Code municipal, soit accepté.
ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2011

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD
MRC DES ETCHÉMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO 09-2011
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 3 octobre 2011;

220-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

- **Définition de l'éthique** Discipline de la philosophie ayant pour objet l'examen des principes moraux au regard de ce qui est jugé souhaitable et qui sont à la base de la conduite d'un individu ou d'un groupe
- **Définition de déontologie** Ensemble des règles et normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux qui l'exercent ainsi que les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. En aucun cas, un membre du conseil ne devra se montrer abusif dans ses propos.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice en appliquant les lois, politiques et règlements en vigueur.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou, des comités directement reliés à la Municipalité qu'il représente.
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

(Article)

304. *Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.*

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

(Article)

361. *Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une*

séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un

dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

9° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

10° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

REMISE DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Une feuille de déclaration des intérêts pécuniaires a été remise à chaque membre du conseil municipal. Dans les 60 jours de la proclamation de l'anniversaire son élection, tout élu doit déposer devant le conseil une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires (art. 357 & 358 LERM). Chaque membre du conseil a remis sa déclaration.

RÈGLEMENT 10-2011 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

MUNICIPALITÉ SAINTE-ROSE-DE-WATFORD
MRC DES ETCHÉMINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2011 RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite procéder à une refonte de sa réglementation relative aux animaux de compagnie;
ATTENDU que le Conseil municipal juge important d'adopter des mesures visant à encourager la garde responsable de ces animaux;
ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 octobre 2011;

221-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le présent règlement portant le numéro 10-2011 soit et est adopté.

Article 1. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la garde des animaux de compagnie ».

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants désignent :

« **Animal de ferme** » : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins de **travail**, de **reproduction** ou d'**alimentation**, tel que cheval, bovin, chèvre, porc, volaille, lapin, etc.

« **Animal de compagnie** » : Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte, dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée et particulièrement, mais de façon non limitative :

- les chiens
- les chats
- les tortues, les poissons, les iguanes, les autres races animales confinées à un aquarium ou un vivarium.
- les hamsters et les rongeurs ainsi que les fureteurs
- les passereaux (pinsons, serins, alouettes, colibris, ou autres oiseaux de même nature)
- les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches, ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un gallinacé, un colombin ou un anatidé.

« **Animal exotique** » : Un animal qui provient d'un autre pays et dont la domestication n'est pas d'usage courant ou peut représenter un danger pour l'être humain, de façon non limitative :

- les serpents, tarentules et autres animaux venimeux
- les singes et autres primates
- les animaux carnivores (mammifères, poissons, etc.)

« **Chatterie** » : établissement pour la reproduction et/ou une pension pour un nombre de chats supérieur à 2 ;

« **Chenil** » : établissement où se pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage d'un nombre de chiens supérieur à 2, ou la garde de chiens à des fins sportives; de façon non limitative font partie de cette catégorie :

- les mushers (traîneau à chiens)
- l'élevage et le dressage pour les concours d'agilité ou pour le développement de la race (exposition)

- les centres de dressage

« **Chien dangereux** » tout chien, identifié et évalué formellement par le contrôleur :

- i. qui a tué un animal de compagnie sans provocation pendant qu'il était hors de la propriété de son propriétaire;
- ii. qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie sans provocation sur une propriété publique ou privée;
- iii. qui, se trouvant hors des limites du terrain où est située l'habitation occupée par son gardien ou son propriétaire, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, grognant, montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière laissant croire que ledit chien pourrait mordre ou attaquer
- iv. qui est dressé pour l'attaque;
- v. qui est gardé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété;
- vi. qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- vii. de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier, rottweiler; un chien hybride issu d'une race mentionnée précédemment et d'une autre race; de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée précédemment.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'un handicap, d'une déficience ou une maladie.

« **Contrôleur** » : Un agent de la Sûreté du Québec, une personne ou un organisme mandaté par le conseil municipal pour l'application totale ou partielle du présent règlement;

« **Gardien** » : Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit, ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, ou tout autre titre, tout père, mère, tuteur, ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

« **Nuisance** » : Tout facteur (comportement, bruit, lumière, gaz, fumée, odeur, contamination, vermine, etc.) qui constitue une gêne, un préjudice, un danger, ou qui restreint l'exercice de la propriété du voisinage en toute quiétude.

« **Parc** » : Un parc de verdure, un parc ornemental, un terrain de jeux, un terrain sportif municipal, ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine, une pataugeoire ou une patinoire municipale, une piste cyclable, un jardin public, un lieu de promenade public et autre endroit semblable.

« **Place publique** » : Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété d'une institution publique ou occupée par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux, leurs accessoires et dépendances.

« **Refuge** » : Un établissement accueillant les animaux de compagnie abandonnés ou errants.

« **Voie publique** » : Une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les places, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, les viaducs, les trottoirs et tout terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

« **Propriétaire** » : toute personne qui a; soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal;

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **Périmètre urbain** » : le **village** à savoir la rue principale du numéro 299 à 995, les rues Caron, Carrier, Roy, Dallaire, du Terrain de jeux; le secteur **station** à savoir le 1er Rang Ouest du numéro 133 au numéro

149, 1er Rang Est du numéro 153 au numéro 171, la Route de la Station du numéro 30 au numéro 70 et le 2^e Rang pour les numéros 160 & 165.

Article 3. Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour agir aux fins du présent règlement à titre de contrôleur.

Article 4. Immatriculation, enregistrement des animaux

4.1 Nul ne peut posséder ou garder, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux articles 4.2 à 4.7 inclusivement pour les animaux suivants :

- Les chiens
- Les chats : **obligatoires en périmètre urbain** et volontaire dans le reste de la municipalité.
- Dans le périmètre urbain, un propriétaire qui a un chat stérilisé (preuve obligatoire) enregistrera l'animal une seule fois au coût de 10\$.
- Le propriétaire d'un chat qui n'est pas stérilisé devra enregistrer l'animal et payer sa licence tous les ans au coût de 20\$.

4.2 Lors d'une demande de licence, le propriétaire doit fournir les renseignements suivants :

- Son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- L'âge, le nom, la couleur, la race et le sexe de l'animal, ainsi que toutes autres indications utiles pour établir l'identité de l'animal;
- La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant.

Le contrôleur tient un registre où sont inscrites ces informations.

4.3 Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque animal dont il a la garde ou la possession, sauf pour l'exception des chats stérilisés dans le périmètre urbain. Cette licence est valide pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission. La licence est cessible (dans la même année si le chien décède ou est remplacé) mais non remboursable.

Son prix est payable dans les 60 jrs suivant l'adoption de ce règlement ou dans les quinze (15) jours de la prise de possession ou de la garde d'un chien ou d'un chat.

4.4 Le montant à payer pour l'obtention d'une licence est fixé à 20\$ pour un chien et de 20\$ pour un chat.

4.4.1 La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée visuelle, pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

4.4.2 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire du chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5\$.

4.5 Contre paiement du prix de la licence, le contrôleur remet au propriétaire du chien une médaille d'identité. Cette médaille indique le numéro d'enregistrement de l'animal. Elle doit être portée par l'animal en tout temps.

4.6 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

4.7 Les articles 4.1 à 4.6 inclusivement ne s'appliquent pas à un chenil ainsi qu'au propriétaire de chiens âgés de moins de 13 semaines.

4.8 Le gardien d'un chien ou d'un chat qui ne s'est pas procuré la licence prévue au présent règlement, et qui ne peut le faire la journée même ou l'infraction est constatée, se voit remettre un avis de 48 hrs par le représentant autorisé pour se conformer au présent règlement.

Article 5 Garde d'un animal

5.1 Sous réserve des dispositions relatives à un chenil ou à une chatterie, il est interdit de garder, dans les limites de la municipalité, plus de 2 chiens et/ou 2 chats ou une combinaison des deux qui ne peut

dépasser un nombre total de 4 animaux par unité d'occupation, les chiots et les chatons d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines), après les 13 semaines ils seront considérés comme des animaux adultes, et les règles de ce règlement s'appliquent.

5.2 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous le contrôle de son gardien ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

5.2.1 Lorsqu'il est gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites de terrain (ceci inclut la voie publique).

5.3 Nul ne peut garder un animal dans des conditions insalubres dans la municipalité. Les conditions sont considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial.

5.4 Toute personne qui garde un animal dans la municipalité doit voir à ce que l'animal obtienne :

a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisante pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;

b) des contenants propres pour la nourriture et l'eau, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;

c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié; et

d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

5.5 Toute personne qui garde un animal résidant normalement à l'extérieur ou qui est gardé à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées, doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte respectant les normes suivantes :

a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;

b) qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;

c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps; et

d) l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.

5.6 Personne ne peut :

a) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal;

b) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée;

c) confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate;

d) transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit assujéti dans un harnais ou d'une autre manière adéquate pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement.

5.7 La garde d'animaux de ferme est prohibée en secteur urbain. Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.

Article 6 *Responsabilité du propriétaire ou du gardien*

6.1 Si un chien ou un chat défèque sur une propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, celui-ci devra enlever ou faire enlever les excréments immédiatement.

6.2 Nul ne peut permettre, pour aucune raison, que son animal jappe, hurle ou miaule excessivement ou agisse de toute autre manière qui perturbe la tranquillité de toute personne, qui trouble la paix, ou constitue une nuisance pour une ou plusieurs personnes.

6.3 Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser son chien, sans provocation :

- a) poursuivre, mordre ou attaquer une personne;
- b) poursuivre, mordre ou attaquer un animal domestique;
- c) endommager la propriété publique ou privée.

6.4 Nul ne peut laisser errer un animal de compagnie, dont il a la propriété ou la garde, sur une propriété privée voisine ou une propriété publique. Si l'animal doit être récupéré ou capturé par l'employé municipal et rendu au propriétaire, en dehors des heures normales de travail, les coûts engendrés pour la sortie de notre employé (temps et frais pour le camion municipal), pour un minimum d'une heure, seront facturés au propriétaire du chien.

6.5 Nul ne peut se trouver sur une propriété publique ou privée, avec son chat ou son chien, sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

Article 7 *Mise en fourrière*

7.1 Le contrôleur peut saisir, sans préavis, et mettre en fourrière tout chien ou chat :

- a) trouvé en liberté;
- b) ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagnée par une personne responsable;
- c) dont le comportement nuit à la quiétude des voisins et constitue une nuisance (art. 6.2)
- c) pour lequel le gardien fait l'objet d'un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, et qui récidive.
- d) en détresse, laissé à lui-même ou ne bénéficiant pas des conditions décrites à l'article 5
- e) pour lequel la municipalité obtient un jugement de saisi.

7.2 Tout chien ou chat gardé en fourrière devra obtenir de la nourriture et de l'eau fraîche et être abrité dans des conditions salubres. L'animal demeurera en fourrière pendant sept (7) jours ou pour la durée prescrite par la législation provinciale sur les fourrières, à moins que l'animal ne soit réclamé par ses propriétaires légitimes. S'il n'est pas réclamé pendant cette période, l'animal deviendra la propriété de la municipalité.

7.3 Lorsque de l'avis du gardien de la fourrière, en consultation avec un vétérinaire, un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être euthanasié sans délai pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié sans délai si les efforts raisonnables pour rejoindre le propriétaire de l'animal ont échoué.

7.4 Lorsqu'un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, la municipalité aura le droit d'exiger de la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

7.5 Au cours de la période de garde en fourrière, le propriétaire peut réclamer le chien ou le chat en présentant une preuve de propriété de l'animal et en payant à la municipalité ou à son sous-traitant :

- a) l'amende imposée, s'il y a lieu;

- b) le coût de la licence imposé si le chien n'est pas enregistré;
- c) les frais d'entretien pour la fourrière;
- d) les frais du vétérinaire s'il y a lieu.
- e) l'animal qui se retrouve en fourrière devra être stérilisé (aux frais du propriétaire) avant de lui être remis.

7.6 Si le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne réclame pas l'animal, il devra, lorsque le gardien de la fourrière l'aura identifié, payer un droit de fourrière et les frais d'entretien pour chaque jour de garde de l'animal.

7.7 Un chien ou un chat qui est en fourrière et qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai stipulé à l'article 7.2 peut être adopté pour le prix qui a été établi ou être euthanasié par une injection mortelle conformément à la Loi sur les aliments et drogues.

Article 8 Chiens dangereux et races interdites

8.1 En plus des autres dispositions applicables prescrites par le présent règlement, le propriétaire ou le gardien d'un chien, évalué dangereux par le contrôleur, doit s'assurer que :

- a) en tout temps hors de sa propriété, le chien est muselé;
- b) en tout temps hors de sa propriété, le chien est tenu en laisse d'au plus un(1) mètre et sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
- c) lorsque ce chien est sur sa propriété, il est confiné à l'intérieur ou dans une structure ou un enclos fermé et verrouillé, adéquat pour empêcher le chien dangereux de s'échapper ou pour empêcher l'entrée d'une personne qui ne maîtrise pas le chien. Cette structure ou cet enclos doit être d'une dimension minimum de deux mètres par quatre mètres et doit avoir des parois et une toiture solides. Si la base n'est pas assujettie aux parois, celles-ci doivent être insérées dans le sol d'au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos doit également assurer la protection du chien contre les intempéries. La structure ou l'enclos sera à au moins un(1) mètre de la ligne de propriété ou à au moins trois(3) mètres de toute unité de logement voisine. Ce chien peut ne pas être enchaîné comme moyen de confinement;
- d) une affiche est placée à chaque entrée de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, avertissant par écrit et par un symbole qu'il y a un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible et à partir de la voie de circulation la plus proche;
- e) de détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité, satisfaisante pour la municipalité, au montant d'au moins cinq cent milles (500,000\$) dollars, pour blessures causées par le chien dangereux. Cette police contiendra une disposition exigeant que la communauté soit nommée comme assurée additionnelle à la seule fin que la municipalité soit avisée par la compagnie d'assurance de toute annulation, résiliation ou expiration de la police.

8.2 La municipalité a le pouvoir d'entreprendre toute enquête jugée nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions de l'article 8.1.

8.3 Si le propriétaire d'un chien, ayant été désigné dangereux par le contrôleur, ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences de l'article 8.1, ledit chien sera alors mis à mort de façon humanitaire par une agence de contrôle des animaux ou un vétérinaire autorisé, après une période de détention de quatorze jours. Un chien désigné dangereux en vertu de ce règlement ne peut pas être offert en adoption.

8.4 Nonobstant les dispositions de l'article 8.1 du présent règlement, la garde d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier, rottweiler ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées est prohibée.

8.4.1 À compter de la date d'adoption du présent règlement, les propriétaires et gardiens de chiens, résidant sur le territoire de la municipalité et dont la race est identifiée à l'article 8.4, disposeront d'une période de grâce de 24 mois pour se départir de leur animal ou faire en

sorte, qu'en permanence, il soit à l'extérieur du territoire de la municipalité.

Article 9 Chenil, chatterie, refuge

9.1 Toute personne qui possède ou exploite, un refuge, un chenil ou une chatterie (voir définition à l'article 2.1) doit obtenir, après approbation par la municipalité, au plus tard à la date établie par la municipalité chaque année, un permis pour exploiter ce chenil. Le coût pour la licence d'un permis d'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie est de 200\$.

9.2 Le permis pour un refuge, un chenil ou une chatterie est valide pour une durée d'un an.

9.3 Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil doit se conformer aux exigences établies dans le Code de pratique des chenils canadiens (Association canadienne des vétérinaires, septembre 1994) et ses amendements.

9.3.1 De plus, dans le cas d'un refuge, le propriétaire devra s'engager, auprès du contrôleur mandaté par la municipalité, à respecter des normes de salubrité, d'isolement et de soins au moins égales à celles que s'impose le sous-traitant contrôleur mandaté. À cette fin, le contrôleur pourra visiter régulièrement le refuge et émettre, annuellement, une certification attestant de la qualité du refuge. La certification est obligatoire pour l'émission ou le maintien du permis d'exploitation par la municipalité.

9.4 Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil ou une chatterie doit se conformer aux règlements de la municipalité. Dans tous les cas ces établissements **ne pourront être établis à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.**

9.5 Si un propriétaire ou un exploitant d'un refuge, de chenil ou de chatterie ne se conforme pas à un règlement de la municipalité, le permis peut-être suspendu ou révoqué.

9.6 Lorsque le contrôleur constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un refuge, d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, il peut procéder à la saisie et la mise en fourrière des animaux.

Article 10 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du présent règlement à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Cette personne agira sur plainte transmise à la municipalité ou à la SPA Beauce-Etchemin.

Article 11 CONSTAT D'INFRACTION ET DROIT D'INTERVENTION

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée à cet effet, à :

- Procéder à l'émission des licences et l'enregistrement des animaux de compagnie
- Recevoir et documenter les plaintes écrites des citoyens.
- Faire enquête
- Émettre des avis de non-conformité au présent règlement (48 hrs)
- Délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- Se saisir, capturer ou tuer un animal.

Article 12 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Quiconque, incluant le propriétaire de l'animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque incluant le propriétaire d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 250\$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 500\$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale de 600\$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 1 000\$ pour une personne morale. De plus, dans le cas d'une 2^e infraction pour le dépassement du nombre d'animaux, le propriétaire devra faire castrer les 2 animaux qu'il veut garder afin qu'il n'y ait pas d'autre récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant et ses amendements :

Règlement 06-2010

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 7 novembre 2011

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 octobre 2011

AFFICHÉ LE 8 novembre 2011

TRANSPORT ADAPTÉ 2012

222-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil acceptent que la municipalité adhère au service de transport adapté pour l'année 2012. Que la municipalité accepte de payer la contribution de 1269.19\$ pour l'année 2012. Que la municipalité accepte la tarification payée par l'utilisateur et qu'elle reconnaisse Ville Saint-Georges comme ville mandataire.

ADOPTÉE

SIGNALISATION 911

223-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Les conseillers Denis Bouchard et Rock Carrier se prononcent contre. QUE l'on procède à un appel d'offres pour l'achat de la signalisation 911 pour notre municipalité.

ADOPTÉE

Avis de motion est par la présente donné par Madame Renée Lessard qu'un règlement pour la signalisation 911 sera adopté à une prochaine séance.

La séance spéciale pour la présentation du budget 2012 aura lieu le 5 décembre 2011 après la réunion régulière de décembre.

POLITIQUE FAMILIALE

PAROLE À L'INSPECTEUR

CORRESPONDANCE

Demande bottin des finissants 2011-2012

- 224-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Pruneau
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
D'accorder un montant de 60\$ pour le bottin des finissants 2011-2012 de la Polyvalente des Abénaquis, suite aux demandes de Josiane Drouin & Étienne Vir.
ADOPTÉE

Opération Nez-Rouge

- 225-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
D'accorder un montant de 150\$ pour Opération Nez-Rouge 2011.
ADOPTÉE

Collecte de la solidarité 2011

- 226-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
Les membres du conseil accordent un montant de 75\$ pour l'édition 2011 de la cueillette de la Solidarité.
ADOPTÉE

Résolution transport collectif

- 227-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE les membres du conseil appuient le conseil des maires de la MRC des Etchemins concernant la compétence en matière de transport collectif sur l'ensemble de son territoire et de continuer la phase expérimentale du transport collectif présentement en cours.
ADOPTÉE

- 228-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
DE présenter la candidature de Madame Rachelle Lessard à la médaille du gouverneur pour les aînés.
ADOPTÉE

SERVICE INCENDIE

Parole au directeur incendie

- 229-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
DE faire l'achat de détecteurs de monoxyde de carbone pour les édifices de la municipalité. D'autoriser la formation avec un instructeur privé pour le fonctionnement de la pompe incendie.
ADOPTÉE

Adoption rapport annuel schéma incendie

- 230-11-2011 **IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**
QUE le rapport annuel du plan de mise en œuvre prévu au schéma incendie de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, pour la période du 15 juillet 2010 au 15 juillet 2011, soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

231-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil proposent que lors de la révision du schéma incendie, de revoir la période de production des rapports annuels en les ajustant aux années civiles, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La production de ce rapport s'en trouvera facilitée puisqu'actuellement l'on doit travailler sur 2 années.

ADOPTÉE

Portable service incendie

232-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

D'entériner l'achat du portable pour le service incendie au coût de 830\$.

ADOPTÉE

CAUCA (logiciel & inscription, formation)

233-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les membres du conseil sont en accord à l'installation du logiciel CAUCA pour favoriser l'intégration des appels d'entraide automatique. Que deux personnes soient inscrites pour la formation CAUCA, le prix sera d'environ 100\$ par personne.

ADOPTÉE

LOISIRS

Rallye & souper Halloween

Remercier les bénévoles et les participants aux deux activités qui ont généré des profits de 707.48\$ pour le rallye et 557.61\$ pour le souper Halloween

Patinoire 2011-2012

Une réponse sera rendue après la rencontre préparatoire du budget.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

234-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE cette assemblée soit close, il est 21 heures et 49 minutes.

ADOPTÉE

Je, Hector Provençal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Hector Provençal
Maire

Lyse Audet
Directrice générale

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 21 NOVEMBRE 2011, À 19 HEURES À L'ENDROIT ORDINAIRE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR HECTOR PROVENÇAL, MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Madame Lisette Côté
Madame Renée Lessard
Monsieur Rock Carrier

Madame Isabelle Pruneau
Monsieur Denis Bouchard
Monsieur Richard Fauchon

Les membres présents forment le quorum. Madame Lyse Audet, Directrice générale, agit comme secrétaire. Madame Linda Gilbert, directrice générale adjointe assiste à la réunion.

PRIÈRE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire récite la prière, procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

ORDRE DU JOUR

Assemblée extraordinaire du 21 novembre 2011

- 1- Prière et ouverture de la séance
- 2- Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3- Respect du code d'éthique et de déontologie (SERMENT)
- 4- Local loisirs
- 5- Engagement préposé à la patinoire et signature entente.
- 6- Politique culturelle 1\$/par personne
- 7- Résolution pour l'entraide automatique
- 8- Retour sur la signalisation numéro de portes
- 9- Diner des gens d'affaires
- 10- Varia A)
- 11- Paroles aux contribuables
- 12- Clôture de l'assemblée

LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

235-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.
ADOPTÉE**

RESPECT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

La directrice générale procède à l'assermentation de tous les élus municipaux tel que le prévoit la loi suite à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford. M. le maire Hector Provençal a lu et signé la déclaration suivante :

SERMENT

Je, Hector Provençal, Maire et préfet

Déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de maire et de préfet dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Sainte-Rose-de-Watford, et je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.

Signée le vingt et unième jour de novembre 2011

Hector Provençal (Maire & préfet)

Déclaré sous serment devant moi le vingt et unième jour de novembre 2011

Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de directrice-générale

Tous les conseillers ont lu la déclaration suivante :

SERMENT

Je :

Lisette Côté siège no 1

Renée Lessard siège no 3

Rock Carrier siège no 5

Isabelle Pruneau siège no 2

Denis Bouchard siège no 4

Richard Fauchon siège no 6

Membre du conseil municipal

Déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de conseiller dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Sainte-Rose-de-Watford, et je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.

Signée le _____ jour de _____ 2011

Signatures

Lisette Côté, siège no 1

Isabelle Pruneau, siège no 2

Renée Lessard, siège no 3

Denis Bouchard, siège no 4

Rock Carrier, siège no 5

Richard Fauchon, siège no 6

Ont déclaré sous serment devant moi le vingt et unième jour de novembre 2011 à Sainte-Rose-de Watford

Personne autorisée à recevoir le serment

À titre de directrice générale

LOCAL LOISIRS

ENGAGEMENT PRÉPOSE À LA PATINOIRE

236-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

DE procéder à l'engagement de M. Nicolas Sylvain pour la préparation et l'entretien de la patinoire pour la saison 2011-2012. M. Sylvain sera payé à compter du 12 décembre 2011 (1^{er} versement le 22 décembre 2011 pour la période du 12 au 18 décembre), sur réception de sa police d'assurance responsabilité. Le local devra être ouvert à compter du 18 décembre même si la glace n'est pas prête. Le prix est de 575\$ par semaine pour un maximum de 14 semaines. De porter une attention spéciale à l'entretien ménager, une vérification régulière sera faite pour que le local soit bien tenu.

ADOPTÉE

POLITIQUE CULTURELLE – 1\$ PAR CAPITA

237-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford s'engage à contribuer annuellement \$ 1.00/capita pour 3 ans afin de mettre en oeuvre le Plan d'action découlant de la Politique culturelle de la MRC des Etchemins.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION ENTRAIDE AUTOMATIQUE

Considérant qu'il est dans l'intérêt des municipalités de la MRC des Etchemins de mettre en place un protocole d'appels automatiques pour chaque catégorie de risques afin de se conformer au schéma incendie;
Considérant que les municipalités de la MRC des Etchemins sont toutes desservies par la centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA);

238-11-2011

**En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford informe la MRC des Etchemins de son intention d'implanter un protocole d'appels automatiques pour chaque catégorie de risques;

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford désigne les personnes suivantes : Richard Fauchon & Linda Gilbert pour suivre la formation offerte par CAUCA et assumer sa part des coûts;

QUE la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford autorise la MRC des Etchemins à fournir à CAUCA les informations nécessaires pour l'implantation du service.

ADOPTÉE

RETOUR SIGNALISATION 9-1-1

239-11-2011

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la signalisation 9-1-1 soit achetée pour les rangs seulement et non dans le noyau urbain du village.

ADOPTÉE

DÎNER DES GENS D'AFFAIRES

240-11-2011

CONSIDÉRANT QUE le dîner de Noël des gens d'affaires du CLD des Etchemins aura lieu le mercredi 7 décembre 2011;
CONSIDÉRANT QUE les invités d'honneurs à ce dîner sont deux entrepreneurs de notre municipalité, soient Mario Provençal & Jeannot Provençal;
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la municipalité soit représentée;
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rock Carrier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
QUE le conseiller, Richard Fauchon, soit par la présente autorisé à assister à ce dîner. Le coût de 50\$ sera payé par la municipalité.
ADOPTÉE

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

241-11-2011

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Denis Bouchard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
QUE cette assemblée extraordinaire soit close, il est 19 heures et 30 minutes.
ADOPTÉE

Je, Hector Provençal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Hector Provençal
Maire

Lyse Audet
Directrice générale